

NOTE DE SYNTHESE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE PONTHEIU MARQUENTERRE

Mardi 3 octobre 2023 – 16h00 – Salle du Casino – Crécy en Ponthieu

Présentation au conseil communautaire du colonel Janckowski et de la conseillère aux décideurs locaux, Isabelle Leforestier.

1 - Approbation du dernier compte-rendu de la séance du 11 juillet 2023

2 - Finances

2.1 - Décisions budgétaires modificatives n°3 - budget principal 2023

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,
Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,
Vu la délibération n° 2023_039 du Conseil Communautaire en date du 22 mars 2023 approuvant le Budget Primitif, la délibération n°2023_068 en date du 10 mai 2023 relative à la décision modificative budgétaire n°1 et la délibération n°2023_082 en date du 11 juillet 2023 relative à la décision modificative budgétaire n°2,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits budgétaires 2023,

Le Président propose au Conseil Communautaire :

Qu'une troisième décision modificative du budget principal de l'exercice 2023 soit prise afin d'ajuster les crédits budgétaires tels que présentés dans le tableau ci-dessous et relatifs à :

 DECISION MODIFICATIVE N°3 BUDGET PRINCIPAL 2023					
Section de Fonctionnement					
Réf. Fonc.	CHARGES Ventilation / chapitre		PRODUITS Ventilation / chapitre		Réf. Fonc.
020	022 - Dépenses imprévues	-55 508,55	77 - 7788 - Produits exceptionnels divers	+2 600,00	020
020	011 - 611 Contrats de prestations de services	+58 108,55			
	Total	2 600,00	Total	+2 600,00	
Section d'Investissement					
Réf. Fonc.	CHARGES Ventilation / chapitre		PRODUITS Ventilation / chapitre		Réf. Fonc.
020	020 - Dépenses imprévues	-13 467,48			
020	16 - 165 - Dépôts et cautionnements reçus	+2 600,00	10 - 10222 Dotations, Fonds FCTVA	+2 132,52	95
95	20 - 2051 - Concessions et droits similaires	+10 000,00			
212	21 - 2135 Installations générales, agencements, aménagements des constructions	+3 000,00			
	Total	+2 132,52	Total	+2 132,52	

-En section de fonctionnement :

Le cabinet LEYTON a réalisé une prestation d'analyse, de conseil et d'accompagnement en ingénierie sociale relative à l'identification des possibilités d'optimisation dans le domaine des charges sociales, des taxes assises sur les salaires, des contributions sociales et des crédits d'impôt relatifs à l'emploi et à la masse salariale et leur mise en application. La rémunération du prestataire s'élève à 36 % des économies identifiées soit 58 108.55 € en dépenses de fonctionnement.

Les entreprises Vasseur Didier, Isolat, Picardie Echafaudage SARL, BTC Ingénierie et SD Installation thermique ont versé entre 2007 et 2013 à l'ex-Communauté de Communes du Haut Clocher des cautions relatives à une occupation de locaux. Ces cautions n'ont pas eu à être restituées et les

entreprises concernées ont été radiées du Registre du Commerce et des Sociétés, mises en liquidation judiciaire ou sont en absence d'éléments permettant le remboursement. A ce titre, 2 600 € sont à comptabiliser en produits exceptionnels.

La section de fonctionnement s'équilibre par l'ajustement en dépenses imprévues.

-En section d'investissement :

En dépense, des crédits doivent être ajoutés au 165 dépôts et cautionnements reçus pour solder les cautions non restituées.

Il convient d'ajuster les crédits nécessaires à l'acquisition d'un logiciel pour la gestion des taxes de séjour pour 10 000 € et 3 000 € de raccordement à la fibre optique de l'école de Gueschart.

La section d'investissement s'équilibre par l'ajustement en dépenses imprévues.

En recettes d'investissement, le FCTVA est constaté sur l'acquisition du logiciel de 10 000 € et les travaux de 3000 €.

2.2 - Décisions budgétaires modificatives n°3 - budget annexe crèches 2023

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 2023_040 du Conseil Communautaire en date du 22 mars 2023 approuvant le Budget annexe Crèches 2023, la délibération n°2023_083 en date du 11 juillet 2023 relative à la décision modificative budgétaire n°1

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits budgétaires 2023,

Le Président propose au Conseil Communautaire :

Qu'une deuxième décision modificative du budget annexe Crèches de l'exercice 2023 soit prise afin d'ajuster les crédits budgétaires tels que présentés dans le tableau ci-dessous et relatifs à :

 DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°1 BUDGET ANNEXE CRECHES			
FONCTIONNEMENT			
<i>CHARGES Ventilation / chapitre</i>		<i>PRODUITS Ventilation / chapitre</i>	
012 - 6413 Rémunération personnel non titulaire	+12 000,00	013 - 6419 remboursement sur rémunération du personnel	+12 000,00
Total	+12 000,00	Total	+12 000,00
INVESTISSEMENT			
<i>CHARGES Ventilation / chapitre</i>		<i>PRODUITS Ventilation / chapitre</i>	
Total	+0,00	Total	+0,00

-Sur la section de fonctionnement :

En dépenses de fonctionnement, le recrutement d'une directrice adjointe à la crèche de Nouvion, prenant ses fonctions en septembre, nécessite d'ajuster les crédits dédiés à sa rémunération pour ajouter 12 000 € au chapitre 012 ; cette dépense est neutralisée en recette par un remboursement équivalent sur des rémunérations de personnel.

De donner délégation au président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

2.3 - Attribution de fonds de concours aux communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et son article L5214-16 relatif au versement de fonds de concours d'une Communauté de Communes à ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux des communes concernées.

Vu la délibération 2021_0103 du 5 octobre 2021 mettant en place un fonds de concours destiné à soutenir financièrement une commune dont l'école a été fermée après l'année 2017 (date de création de la communauté de communes Ponthieu Marquenterre) et qui porte un projet de réhabilitation de cette école ou salle de classe désormais plus affectée à la compétence scolaire et dont la mise à disposition à la Communauté de Communes a pris fin ;

Vu la délibération 2023_049 du 22 mars 2023 mettant en place un nouveau fonds de concours destiné à soutenir financièrement une commune un projet d'investissement, régi par un règlement dédié et une convention, et la délibération 2023-085 du 11 juillet 2023 venant préciser les objets non éligibles dans le règlement dédié au fonds de concours,

Vu l'avis favorable de la Commission de la gestion financière et de la prospective budgétaire du 7 septembre 2023 et du bureau communautaire du 5 septembre 2023,

Considérant la sollicitation d'un fonds de concours de la Commune de Gorenflos pour les travaux d'urgence de sécurisation de l'église par la réfection de la toiture, des 28 piliers et de la tourelle, travaux dont le coût total est fixé à 91 274.16 € HT,

Considérant la sollicitation d'un fonds de concours de la Commune de Arry pour les travaux de réfection de l'assainissement de la mairie qui comprend 2 logements communaux et réfection d'une toiture d'un bâtiment communal, travaux dont le coût total est fixé à 23 750 € HT,

Considérant la sollicitation d'un fonds de concours école de la commune d'Estrées les Crécys destiné à soutenir financièrement la réhabilitation de l'ancienne salle de classe fermée après 2017 pour y aménager les locaux d'une future Maison d'Assistants Maternels dont le coût total est fixé à 244 413.03 € HT, après retrait du projet de local commercial qui avait fait l'objet de la délibération 2021-0104 et octroi d'un fonds de concours de 2 546.40 €,

Considérant la complétude et l'instruction des dossiers déposés et exposés ci-dessus dans le respect du règlement dédié,

Le Président propose au conseil communautaire :

- D'octroyer un fonds de concours de 7 000 € à la commune de Gorenflos et 7 000 € à la commune de Arry selon les plans de financement prévisionnels suivant :

PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET DE GORENFLOS				
DEPENSES		RECETTES		
Libellé de la dépense	en € HT	Libellé de la recette	en € HT	%
Travaux de sécurisation de l'église	91 274,16 €	DETR 2020 + 2022	16 363,00 €	17,9
		CD 80	36 510,00 €	40
		CCPM	7 000,00 €	7,7
		Fonds propres de la commune	31 401,16 €	34,4
Total des dépenses en € HT	91 274,16 €	Total des recettes en € HT	91 274,16 €	100

PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET DE ARRY				
DEPENSES		RECETTES		
Libellé de la dépense	en € HT	Libellé de la recette	en € HT	%
POSE DE FOSSE SEPTIQUE ET POMPE DE RELEVAGE MAIRIE	6 600,00 €	CCPM	7 000,00 €	40
EPANDAGE ET REMISE EN ETAT DE LA COUR MAIRIE	7 000,00 €	Fonds propres de la commune	16 750,00 €	60
REFECTION TOITURE BATIMENT COMMUNAL	10 150,00 €			
Total des dépenses en € HT	23 750,00 €	Total des recettes en € HT	23 750,00 €	100

- D'octroyer à la commune d'Estrées les Crécy un fonds de concours de 9 856 € selon le plan de financement prévisionnel suivant et d'abroger l'octroi de subvention de la délibération 2021-0104 qui prévoyait un fonds de concours de 2 546.40 € pour un projet aujourd'hui annulé,

PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET DE MAISON D'ASSISTANTS MATERNELS			
DEPENSES		RECETTES	
Libellé de la dépense	en € HT	Libellé de la recette	en € HT
MACONNERIE	90 312,36 €	CAF	92 459,57 €
PLATRERIE ET PEINTURE	59 031,07 €	ETAT FIPE	93 214,84 €
MENUISERIES EXTERIEURES INTERIEURES	55 656,20 €	CCPM FONDS DE CONCOURS	9 856,00 €
ELECTRICITE	9 748,40 €	COMMUNE FONDS PROPRES	48 882,62 €
PLOMBERIE SANITAIRE	29 665,00 €		
Total des dépenses en € HT	244 413,03 €	Total des recettes en € HT	244 413,03 €

- D'autoriser le Président à signer les conventions dédiées en annexe de la présente,
- D'imputer la dépense totale liée à ces fonds de concours de 23 856 € aux crédits inscrits au budget général, au 204141 en section investissement.

2. 4 - Exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères – Année 2024

Vu l'article L.1521-III.3 du Code Général des Impôts,

Vu la demande des sociétés suivantes :

- CSF – Carrefour Market dont le local à exonérer se situe rue des Moulins à Rue (80120) ;
- AUCHAN Super dont le local se situe 28-30 rue de la porte de Becray à Rue (80120) ;
- LIDL dont le local se situe 47 Route du Crotoy à Rue (80120)
- SACAMAT France dont le local à exonérer se situe ZI de la Foraine de Lannoy à Rue (80120) ;
- BRUANT SAS – BRUANT Richard (GEDIMAT) dont le local à exonérer se situe ZI de la Foraine de Lannoy à Rue (80120) ;
- SCI Minéral dont le local à exonérer se situe 20 rue des Remparts à Rue (80120) ;

d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2024,

Considérant que la demande d'exonération est légitime pour les sociétés du territoire disposant de contrats d'élimination de leurs déchets, en excluant de ce fait les locaux vacants ;

Le président propose au conseil communautaire :

- d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les locaux suivants pour l'année 2024 :
- CSF – Carrefour Market dont le local à exonérer se situe rue des Moulins à Rue (80120) ;
- AUCHAN Super dont le local se situe 28-30 rue de la porte de Becray à Rue (80120) ;
- LIDL dont le local se situe 47 Route du Crotoy à Rue (80120)
- SACAMAT France dont le local à exonérer se situe ZI de la Foraine de Lannoy à Rue (80120) ;
- BRUANT SAS – BRUANT Richard (GEDIMAT) dont le local à exonérer se situe ZI de la Foraine de Lannoy à Rue (80120) ;
- SCI Minéral dont le local à exonérer se situe 20 rue des Remparts à Rue (80120) ;

- d'exclure pour l'année 2024 les demandes d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères portant sur des locaux vacants ;
- de l'autoriser à signer tout document se rapportant à la présente délibération,
- de le mandater pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

2. 5 - Transfert du véhicule de portage au CIAS dans l'état d'actif

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14 ;

Vu la définition de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale en date du 17 décembre 2018, approuvant à l'unanimité la définition de l'intérêt communautaire dans le cadre de l'action sociale « Création d'un CIAS pour la mise en œuvre de politiques d'intérêt communautaire : - le service de portage de repas à domicile pour les personnes âgées »,

Le Président expose au Conseil Communautaire :

Un véhicule frigorifique de marque Citroën Jumpy immatriculé CL 691 JL, acquis en 2012 pour un montant de 35 494.67 €, référencé dans l'état d'actif du budget principal de la Communauté de Communes sous le numéro d'inventaire CCHC295 est destiné au portage de repas, porté par le CIAS. A ce titre, il convient de transférer ce bien à l'actif du CIAS. Cette cession est réalisée à titre gratuit.

Le bien étant amorti, il n'existe plus de valeur nette comptable.

L'amortissement de ce bien a fait l'objet d'écritures et de dotations aux amortissements comme suit :

N°	Année d'amortissement	Valeur Brute amortissement	Dotation	Taux	Cumul	Valeur Résiduelle
1	2013	35 494,67 €	8 874,00 €	25,00	8 874,00 €	26 620,67 €
2	2014	35 494,67 €	8 874,00 €	25,00	17 748,00 €	17 746,67 €
3	2015	35 494,67 €	8 874,00 €	25,00	26 622,00 €	8 872,67 €
4	2016	35 494,67 €	8 872,67 €	25,00	35 494,67 €	0,00 €

Le Président propose au Conseil Communautaire :

- D'accepter le transfert du véhicule immatriculé CL 691 JL de l'actif du budget principal de la Communauté de Communes vers l'actif du budget du CIAS

2. 6 - Passage à la m57 au 1er janvier 2024 (RBF)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Considérant que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public et que ce référentiel présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes) en reprenant les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional, et la généralisation du compte financier unique en remplacement des compte de gestion et compte administratif,

Considérant que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

Considérant que le passage à la M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations,

Considérant que le passage à la M57 oblige également la collectivité à adopter un règlement budgétaire financier présenté en annexe de la présente délibération,

Le Président expose au Conseil Communautaire :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les collectivités territoriales et leurs établissements publics pouvaient jusqu'en 2023, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

La M57 deviendra cependant le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au 1er janvier 2024. Cette instruction généralisée est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résultant d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal et ses budgets annexes Crèches et Marpa, à compter du 1er janvier 2024.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCTJ, pour les collectivités dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ; Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;

Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n ° 2018-079 du 4 juin 2018 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la communauté de communes calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la collectivité. Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC. Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil communautaire à déléguer au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues, le vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues est autorisé dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le Président propose au Conseil Communautaire :

- D'adopter le règlement budgétaire et financier en annexe 1 de la présente délibération
- D'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal et les budgets annexes Crèches et Marpa de la communauté de communes, à compter du 1er janvier 2024 et du compte financier unique dans le même temps en substitution des comptes de gestion et comptes administratifs,
- De conserver un vote par nature avec une présentation fonctionnelle à compter du 1er janvier 2024
- D'approuver la mise à jour de la délibération n ° 2018-079 du 4 juin 2018 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature en annexe 2 de la présente délibération, de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis
- D'aménager la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- D'autoriser le président à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- D'autoriser le président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

2. 7 - Avenant n° 2 à la convention d'occupation de la gendarmerie Ailly le Haut Clocher – révision du loyer

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la convention relative à l'occupation des locaux de la gendarmerie de Ailly le Haut Clocher en date du 12 janvier 2017 pour une période de 9 ans, moyennant un loyer annuel de 73 740 € révisable triennalement en fonction de la valeur locative,

Considérant qu'il y lieu de réviser le loyer à compter du 1^{er} février 2021 rétroactivement et pour une période de 3 ans,

Le Président expose :

Un avenant n°2 à la convention doit être pris pour acter la révision du loyer et le Président rappelle que :

Par acte administratif du 12 janvier 2017, la CCPM a loué à l'État des locaux à usage de gendarmerie sis à Ailly-le-Haut-Clocher (80690) 42 rue de la Poste pour une durée de neuf (9) années à compter du 1^{er} février 2015 et moyennant un loyer annuel de 73 740,00 € HC pour la période du 1^{er} février 2015 au 31 janvier 2024, décomposé comme suit :

- première partie loyer principal : 73 610,11 €
- deuxième partie majoration : 129,89 €, révisable triennalement en fonction de la variation des valeurs locatives des locaux similaires dans la commune, étant précisé que la variation ainsi constatée ne saurait excéder celle qui résulterait de l'actualisation du loyer initial en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques intervenue pendant la période considérée.

Un premier avenant en date du 9 juillet 2018 a constaté la première révision triennale du loyer à compter du 1^{er} février 2018 à hauteur de 75 688,88 €.

Afin d'acter la seconde révision du loyer, les parties doivent convenir par cet avenant à la convention de ce qui suit :

Le loyer annuel est porté à 78 193,10 € HC, non soumis à TVA, à compter rétroactivement du 1^{er} février 2021 et suivant avis de la Directrice départementale des Finances publiques de la Somme en date du 13 mars 2023.

Le loyer sera payable, sur présentation des pièces justificatives réglementaires, à terme échu, trimestriellement selon le calendrier suivant : 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre. Les provisions de charges tout comme les charges locatives et individuelles seront payées en sus de ce loyer, sur des factures distinctes des avis d'échéance loyers et au vu des justificatifs fournis par le BAILLEUR (apurement de charges avec relevé des dépenses détaillé pour la régularisation), dans le respect du cadre réglementaire.

Le Président propose au Conseil Communautaire :

- De l'autoriser à signer l'avenant n°2 entérinant la révision du loyer de la gendarmerie de Ailly le Haut Clocher, révisé rétroactivement à la date du 1^{er} février 2021 pour 3 ans pour un montant annuel de 78 193.10 € hors charges.

2. 8 - Cautions à conserver (défaillances d'entreprises)

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,
Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Considérant la nécessité de régulariser des cautions n'ayant plus lieu d'être mais toujours détenues par la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre à la demande du comptable public,

Le Président expose au Conseil Communautaire :

Les entreprises Vasseur Didier, Isolat, Picardie Echafaudage SARL, BTC Ingénierie et SD Installation thermique ont versé entre 2007 et 2013 à l'ex Communauté de Communes du Haut Clocher des cautions relatives à une occupation de locaux. Ces cautions n'ont pas eu à être restituées et les entreprises concernées ont été radiées du Registre du Commerce et des Sociétés, mises en liquidation judiciaire ou sont en absence d'éléments permettant le remboursement.

Le Président propose au Conseil Communautaire :

- De délibérer pour conserver les cautions versées suivantes :

CAUTIONNEMENT LOYER ET DEPOT DE GARANTIE A CONSERVER		
ENTREPRISE	MONTANT DE LA CAUTION	ANNEE DU VERSEMENT
VASSEUR DIDIER	700 €	2007
ISOLAT	600 €	2008
PICARDIE ECHAFAUDAGES SARL	500 €	2012
BTC INGENIERIE	300 €	2013
SD INSTALLATION THERMIQUE	500 €	2013
TOTAL DES CAUTIONS A CONSERVER	2 600 €	

- De l'autoriser à émettre les mandats au 165 et les titres de recettes au 7788 afin de les solder, les crédits étant inscrits au budget.

2. 9 - Demandes de subvention – ADEME étude biodéchets et autres

La présente délibération pourra faire l'objet d'adjonction selon l'avancée des projets (demandes complémentaires de subvention).

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L. 5216-5 ;
Vu la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
Vu la loi de lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
Vu l'aide de l'Ademe et notamment pour le « financement de la mise en œuvre du tri à la source et du traitement des biodéchets ménagers » ;
Vu la Loi Anti-Gaspillage et Economie Circulaire (Loi AGEC) du 10 février 2020 qui abaisse le seuil d'obligation de tri à la source des biodéchets aux producteurs de plus de cinq tonnes par an à compter du 1er janvier 2023 et qui généralise l'obligation du tri à la source des biodéchets à tous les producteurs y compris les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets au plus tard au 31 décembre 2023 ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre ;
Vu le l'inscription de cette étude au budget en cours.

Le Président informe l'Assemblée communautaire que

La loi Anti-Gaspillage et Economie Circulaire (Loi AGEC), du 10 février 2020, généralise l'obligation du tri à la source des biodéchets pour l'ensemble des producteurs, dont les ménages et assimilés, au 31/12/2023. Ainsi, pour anticiper cette obligation, la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre souhaite lancer une étude préalable à l'instauration du tri à la source et à la valorisation des biodéchets des ménages et assimilés du territoire.

L'ADEME ayant mis en place un dispositif d'aide financière dans lequel le projet peut s'inscrire, il est proposé que la communauté de Communes Ponthieu Marquenterre sollicite auprès de l'ADEME la subvention au taux maximum pouvant être allouée dans le cadre de cette opération.

Le Président propose au Conseil Communautaire :

- de lancer une étude préalable à l'instauration du tri à la source et à la valorisation des biodéchets des ménages et assimilés du territoire,
- de solliciter auprès de l'ADEME la subvention au taux maximum pouvant être allouée
- d'autoriser le Président à signer la convention liée à la subvention sus mentionnée et tout document s'y rapportant

2. 10 - actualisation de la grille tarifaire pour l'expérimentation du Fablab (laboratoire de fabrication) numérique sur le territoire

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2016, créant la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre

Vu la délibération de la CCPM en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération de la CCPM en date du 5 octobre 2017 : et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération du 28 mars 2019 du conseil communautaire et l'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2019, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération en date du 6 septembre 2018, actant la feuille de route numérique sur le territoire Ponthieu Marquenterre et sollicitant les fonds régionaux dans le cadre de l'appel à projet « tiers-lieux du numérique »

Vu la délibération régionale n°2019.00382 en date du 05 février 2019 attribuant les aides régionales pour le financement du tiers-lieu numérique porté par la communauté de communes Ponthieu Marquenterre

Vu la délibération n°DE-2021-0081 en date du 12 juillet 2021 approuvant les tarifs de médiation numérique

Vu l'avis de la commission numérique,

Vu l'avis du bureau communautaire ;

Considérant la mise en place d'une expérimentation d'ouverture le samedi matin, destinée à tester sur le territoire l'offre d'un fablab à destination de la population, et la nécessité de poser un tarif applicable à cette offre de services,

Le président propose à l'assemblée :

- D'approuver l'actualisation de la grille tarifaire unique des formations et ateliers dispensés dans le cadre de la médiation numérique et des ateliers FABLAB :

Cotisation *annuelle médiation seule	25.00€
Cotisation* annuelle fablab seule	30.00€
Cotisation annuelle * fablab et médiation	45.00€
Atelier médiation collectif 2 h	5.00 €
Atelier médiation individuel 1 h maxi	10.00 €
Atelier fablab avec composants (matériel) 2h30	35.00€

* Obligatoire pour accéder aux formations et ateliers, à régler en année glissante, soit un an à compter de la date de paiement

- De donner délégation au président pour mettre en œuvre la présente délibération, et notamment de signer tout document afférent.

3 - Marchés publics

3.1 - Adhésion au groupement de commande Somme Numérique - Services de communications électroniques, de connectivité associée et d'équipements associés, Technologies et moyens d'impression – approbation de la convention

Face aux besoins d'assistance des collectivités et établissements publics remontés par l'assistance de Somme Numérique, aux prix fluctuants sur le marché, à la volatilité et la complexité technique des offres, les équipes de Somme Numérique ont réalisé un recensement pour juger de l'opportunité d'élargir le périmètre du groupement de commandes télécoms. Pour donner suite à ce sourçage, il a été décidé d'inclure à ce groupement la possibilité de passer des marchés dans le domaine des technologies et moyens d'impression.

Pour ce groupement, le rôle de coordonnateur de Somme Numérique s'arrête à la notification et à la coordination du groupement. Les membres exécuteront les marchés pour leurs propres besoins.

L'intérêt du groupement de commandes est la coordination des marchés publics nécessaire à la mise en œuvre des services suivants :

- Services de communications électroniques, de connectivité associée et d'équipements associés
- Technologies et moyens d'impression.

Les marchés publics ou accords-cadres destinés à la mise en œuvre des prestations, objet de convention en annexe, sont désignés ci-après comme « les marchés publics ».

Vu les statuts de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L1414-3 ;

Vu le Code de la commande publique notamment les articles L. 2113-6 à L. 2113-8;

Vu l'offre de services proposée par le syndicat mixte Somme Numérique,

Vu les statuts du syndicat mixte Somme Numérique ;

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes « usages numériques »,

Vu la délibération du Comité syndical du syndicat mixte Somme Numérique du 10 mai 2023 portant approbation de l'acte constitutif du groupement de commande ;

Considérant l'intérêt pour la Collectivité Communes de Ponthieu-Marquenterre d'adhérer au groupement de commande « usages numériques » coordonné par le syndicat mixte Somme Numérique.

Le président propose au conseil communautaire :

- D'adhérer au groupement de commande porté par Somme Numérique relatifs aux marchés publics suivants : Services de communications électroniques, de connectivité associée et d'équipements associés, Technologies et moyens d'impression, selon le besoin de la collectivité,
- De l'autoriser à signer la convention constitutive du groupement et toute autre pièce relative au fonctionnement du groupement et à l'exécution des marchés à venir, telle que jointe en annexe.

3.2 - Problématique du marché pour la collecte des PAV (verre, multimatériaux, et OM)

Le président expose aux membres du conseil communautaire que la communauté de communes rencontre des soucis dans l'exécution du marché N°2021-01 notifié le 8 avril 2021 à l'entreprise Coved pour le lot 2 : collecte des colonnes d'apport volontaire en verre et lot 3 colonne d'apport volontaire multimatériaux et Omr.

Des rencontres régulières se sont tenues entre les services, le vice-président et les représentants de l'entreprise concernée, depuis le lancement du marché.

Il s'avère que malgré les réunions, les diverses correspondances adressées à l'entreprise faisant état des dysfonctionnement rencontrés, et enfin, les mises en demeure de réalisation du service attendu qui n'est pas effectué, le résultat en particulier cet été 2023 a été catastrophique. Les usagers, habitants et élus peuvent attester de la situation.

Il est donc demandé d'autoriser le président à prendre toutes les mesures prévues par le marché pour remédier à cette situation et assurer la poursuite de la collecte des PAV y compris les mesures propres visant à aboutir à la résiliation pour faute du marché le cas échéant.

4 - Développement économique

4.1 - Attribution d'aides aux entreprises (commission du 30.08)

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016, créant la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération de la Communautés de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération de la Communautés de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération du 28 mars 2019 du conseil communautaire et l'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2019, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, Considérant que la Région Hauts-de-France en date du 30 mars 2017, a adopté le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) comme le prévoit la loi NOTRe du 7 août 2015, cadre d'intervention des acteurs en matière économique.

Vu la délibération de la Communautés de Communes Ponthieu-Marquenterre du 19 décembre 2017 actant la mise en place des aides économiques sur son territoire.

Vu la délibération du 23 novembre 2017 de la Région approuvant le projet de convention entre la Communauté de Communes Ponthieu – Marquenterre (CCPM) et la Région, posant le cadre d'intervention en matière d'aide aux entreprises, la Communauté de Communes Ponthieu – Marquenterre a la possibilité de :

– compléter le financement de la Région lorsque celle-ci octroie une aide individuelle à une entreprise, dans le cadre d'un dispositif adopté par la Région. Cette complémentarité peut se traduire par une convention tripartite entre la CCPM, la Région et l'entreprise accompagnée et/ou

– participer au financement d'un dispositif d'aide mis en place par la Région, dans le cadre d'une convention de partenariat entre la CCPM et la Région précisant les modalités d'intervention de chacun ;

Considérant l'avis favorable de la commission des aides économiques de la Communauté de Communes Ponthieu – Marquenterre du 30 août 2023, qui figure dans le tableau annexé à la présente délibération,

Le président propose au conseil communautaire :

- d'attribuer une aide totale 14 468,00 € répartie comme suit :
 - + 10 468, 00 €, à imputer la ligne 20421 du budget de la CCPM, représentant une aide à 4 entreprises (détail en annexe)
 - + 4 000,00 €, à imputer la ligne 20422 du budget de la CCPM, représentant une aide à 2 entreprises (détail en annexe)
- de lui donner délégation pour signer les actes afférents et tout ce qui a trait à la mise en œuvre de ces aides.
- de donner délégation au président pour signer les actes afférents et tout ce qui a trait à la mise en œuvre de ces aides.

5 - Urbanisme

5.1 - Approbation de la modification n°1 du Plu de Fort Mahon

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants, L153-41 et suivants et R153-8 et suivants ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu l'absence de Schéma de Cohérence Territorial approuvé ;

Vu le PLU de Fort-Mahon-Plage approuvé le 29/12/2016 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPM en date du 14 décembre 2021 prescrivant la modification n°1 et approuvant l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU, du PLU de Fort-Mahon ;

Vu l'arrêté du Président de la CCPM n°URBA-2022-0002 en date du 11 août 2022 précisant les objectifs de la modification du PLU de Fort-Mahon et les modalités de concertation ;

Vu l'arrêté du Président de la CCPM n°URBA-2023-0001 en date du 13 mars 2023 arrêtant le bilan de la concertation réalisée dans le cadre de la 1ère modification du PLU de Fort-Mahon ;

Vu les demandes d'avis effectuées auprès des personnes publiques associées conformément à l'article L132-7 du code de l'urbanisme ;

Vu les avis reçus des personnes publiques associées ;

Vu l'avis de la MRAe en date du 9 novembre 2022 et le mémoire en réponse de la CCPM du 20 février 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral de dérogation à la règle d'urbanisation limitée en date du 30 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté du Président de la CCPM n°URBA-2023-00002 en date du 21 avril 2023 soumettant à enquête publique le projet de modification n°1 du PLU de Fort-Mahon, laquelle s'est déroulée du 22 mai 2023 au 23 juin 2023 inclus ;

Vu les pièces du dossier de PLU soumises à enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 21 juillet 2023,

Considérant l'avis favorable assorti de recommandations du commissaire-enquêteur ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU de Fort-Mahon, ci-annexé, tel qu'il est présenté au Conseil communautaire est prêt à être adopté, conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme.

Le président propose au conseil communautaire :

- d'approuver la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Fort-Mahon telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

La présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Communauté de Communes (rubrique affichage légal) et sur le site internet de la Mairie de Fort-Mahon durant 1 mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département conformément à l'article R. 153- 21 du code de l'urbanisme.

La présente délibération deviendra exécutoire :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par la sous-préfecture, si celle-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications,
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Le dossier de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Fort-Mahon approuvé est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes à Rue, et à la mairie de Fort-Mahon aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le PLU modifié sera mis en ligne sur le GéoPortail de l'Urbanisme (GPU), ce qui lui confèrera son caractère exécutoire.

6 – Ressources humaines

6.1 - Création de postes dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi n°2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion ;

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP 2018/11 du 11/01/2018 relative aux parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ;

Considérant que ce dispositif s'inscrit dans le cadre du Plan de Relance sous l'intitulé « 1 jeune, 1 solution » ;

Considérant les crédits alloués au dispositif par le Préfet de la Région Hauts-de-France ;

Le président expose à l'assemblée :

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat à hauteur de 30 à 80% du SMIC selon le profil du candidat recruté.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est de 20 heures par semaine, la durée du contrat est de 12 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Monsieur le Président propose de créer 4 emplois dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du/des poste(s) :
 - 1 Agent (e) d'entretien des locaux (site de Nouvion)
 - 3 Agent (e) polyvalent (e) service scolaire dont 1 affecté aussi à la crèche
- Durée des contrats : 12 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 20 heures
- Rémunération : SMIC en vigueur

et de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec l'organisme prescripteur et des contrats de travail à durée déterminée avec la/les personne(s) qui sera/seront recrutée(s).

L'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat est attribuée à l'employeur qui, en contrepartie, doit obligatoirement mettre en place des actions d'accompagnement et de formation.

L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les agents qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction.

Le P.E.C. fait l'objet d'un accompagnement en quatre phases :

- Diagnostic du prescripteur ;
- Entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide qui doit permettre la formalisation des engagements ;
- Suivi pendant la durée du contrat ;
- Entretien de sortie de 1 à 3 mois avant la fin du contrat.

Le renouvellement du contrat n'est ni prioritaire ni automatique, il est conditionné à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisé uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés.

Par ailleurs, dans le cadre du plan de relance, la mise en place du dispositif « 1 jeune, 1 solution » a élargi les critères d'éligibilité au contrat P.E.C. ainsi que les taux de prise en charge par l'Etat. Les taux de prise en charge sont arrêtés ainsi :

- 60% du smic horaire brut pour les allocataires du RSA / limité à 12 mois
- 35 % du SMIC horaire brut : Personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ou personne sans emploi de plus de 12 mois résidant en ZRR (Zone de revitalisation rurale),
- 40 % du SMIC horaire brut : Personnes sans emploi et résidant en QPV (quartier prioritaire de la ville),
- 45 % du SMIC horaire brut : Personnes sans emploi en situation de handicap ou senior 50 ans.

La collectivité peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Le président propose au conseil communautaire :

- De recruter des contrats P.E.C. pour les besoins du service scolaire et périscolaire, à compter du de la rentrée scolaire 2023, pour une durée de 12 selon une quotité horaire et un nombre de contrats qui sera arrêté considérant les besoins et l'éligibilité des candidats au dispositif ;
 - Contenu du/des poste(s) :
 - 1 Agent (e) d'entretien des locaux (site de Nouvion)
 - 3 Agent (e) polyvalent (e) service scolaire dont 1 affecté aussi à la crèche
 - Durée des contrats : 12 mois
 - Durée hebdomadaire de travail : 20 heures
 - Rémunération : SMIC en vigueur
- De l'autoriser à signer les conventions et les contrats de droit privé dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences ;
- De l'autoriser à signer tout acte qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération ;

- De confirmer que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du budget général et des budgets annexes de la collectivité, le cas échéant, déjà pris en compte ou ajustés le cas échéant, dans le respect des arbitrages réalisés par enveloppe de secteur.

6.2 - Actualisation du tableau des effectifs

Le Président rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents ;

Vu les lignes directrices de gestion adoptées après avis du Comité technique le 3 décembre 2020 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en sa séance du 4 mai 2023 ;

Considérant la dernière modification du tableau des emplois en date du 2 février 2023 ;

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Ainsi, le Président propose au conseil communautaire :

- D'adopter la proposition d'actualisation du tableau des emplois tel que détaillé ci-après et selon le tableau ci-annexé :

Filière	Cadre d'emploi	Grade(s)	Quotité horaire	Objet	Commentaire
Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	30.5	Diminution durée hebdomadaire (33h)	Avancement de grade avec changement de poste dans le cadre d'une mobilité interne
	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	35h	Création	Recrutement par voie de mutation d'une directrice périscolaire (titulaire)
Médico-sociale	TSEM	ATSEM principal 2 ^{ème} classe	28h	Suppression 1 poste atsem ppal 2 ^{ème} classe 16h75/35 et 1 poste agent animation 11.25/35 /Création 28h Atsem ppal 2 ^{ème} classe	Réussite du concours Atsem ppal 2 ^{ème} classe

- Cette mise à jour du tableau des effectifs est proposée pour nommer les agents suite aux avancements de grade et réussite à concours, en vue de la rentrée scolaire 2023-2024.
- D'autoriser le président à pourvoir à ces emplois par des agents contractuels, à défaut de fonctionnaires, sur les fondements des articles L 332-23-1° ; L 332-8-2° ; L 332-8-3° ; L 332-8-5° ou L 332-8-6° du Code Général de la Fonction Publique
- De prévoir les crédits nécessaires au chapitre 012 du budget général de la collectivité
- D'autoriser le Président à signer tout acte qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.

7 – Services scolaires et extrascolaires

7.1 - Avenant au Règlement Intérieur des services périscolaires et extrascolaires (ALSH, séjours)

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016, créant la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communautés de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communautés de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération du 28 mars 2019 du conseil communautaire et l'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2019, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les statuts de l'intercommunalité en leur version actualisée de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2019 emportant compétence en matière de scolaire – périscolaire ;

Vu Le règlement général sur la protection des données (RGPD) entré en application le 25 mai 2018 ;

Vu la délibération n° 2023_094 portant sur la mesure de simplification et d'harmonisation du Règlement Intérieur des services périscolaires et extrascolaires (ALSH, séjours) ;

Considérant la nécessité d'ajuster le paragraphe n°3 FACTURATION PAIEMENT du Règlement Intérieur unique périscolaire et extrascolaire afin d'assurer une cohérence dans la réception des paiements des familles, de manière à qu'elles puissent payer sur place auprès des directions périscolaires de l'école (par simplification) ou au siège sur rendez-vous, seul un agent habilité pouvant percevoir ce paiement (régie sont adaptée en conséquence),

Le président propose au conseil communautaire :

- que paragraphe 3 du Règlement Intérieur des services périscolaires et extrascolaires (ALSH, séjours) soit ainsi rédigé, le reste du document demeure inchangé :

Extrascolaire

Le paiement doit obligatoirement être effectué avant l'accueil ou le séjour, et fait office de validation de la réservation :

-soit par carte bancaire, directement en ligne, via l'Espace Citoyen ;

*-soit en espèces ou par chèque à l'ordre du Trésor Public, **auprès de la direction périscolaire de l'école de votre enfant ou sur rendez-vous au siège de la Communauté de communes à Rue.***

- l'application sera effective au retour du contrôle de légalité du présent acte, le rendant exécutoire, avec communication aux parents au préalable ;
- de donner délégation au président pour la mise en œuvre du présent avenant.

7.2 - Dons aux associations - la loi AGECE du 11 février 2020

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016, créant la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communautés de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communautés de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération du 28 mars 2019 du conseil communautaire et l'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2019, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les statuts de l'intercommunalité en leur version actualisée de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2019 emportant compétence en matière de scolaire – périscolaire ;

Considérant la vétusté du mobilier scolaire de la liste jointe du matériel scolaire, qui est amorti, de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre, et la nécessité de valoriser les déchets via une filière de recyclage favorisant l'insertion professionnelle, conformément à la loi AGECE du 11 février 2020, de favoriser le don de mobilier à toute organisation spécialisée dans le recyclage et le réemploi solidaire,

Le président propose au conseil communautaire :

- D'adopter la possibilité de faire des dons de matériel obsolète ou mis au rebut à diverses structures spécialisées dans le recyclage au sein du territoire Hauts-de-France,
- d'actualiser, si nécessaire, la sortie de l'actif,
- d'acter le don du matériel tel que listé en annexe,
- d'autoriser le président à signer tout document relatif à la présente délibération,
- de mandater le président pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

8 - Tourisme

8.1 - Charte d'engagement des acteurs locaux de la Picardie maritime

Le président expose :

Vu la loi Notre qui confirme que la compétence tourisme est une compétence partagée, entre plusieurs échelons,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre en leur version actualisée du 2 juillet 2019 dont la compétence tourisme (promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme),

Considérant la multiplicité des acteurs en la matière avec la création de l'office de tourisme intercommunal sous format associatif, en mars 2018 ; le syndicat mixte baie de somme trois vallées, gestionnaire et porteur du parc naturel régional Picardie Maritime, et du Pays d'art et d'histoire ;

le syndicat mixte grand littoral picard et son action en matière touristique, gestionnaire d'équipements et collecteur de la taxe de séjour ; les intercommunalités avoisinantes, Communauté d'agglomération baie de somme, Communauté de communes du Vimeu et des villes Sœurs ; l'association Somme Tourisme , tous promoteurs de la destination Baie de Somme attractivité,

Considérant l'étude en cours d'élaboration d'une stratégie touristique de développement durable, à l'échelle supra-intercommunale, visant à réunir les acteurs dans une démarche de collaboration active et visant à conforter le travail déjà existant d'actions en matière touristique,

Le Président propose au Conseil Communautaire :

- d'autoriser le Président à signer le projet de charte d'engagement des acteurs locaux de la Picardie maritime, telle qu'elle figure en annexe.

9 - Questions diverses